N.° 1310. Bulletin des Lois, N.° 67.

ARRÊTÉ

Contenant désignation d'individus auxquels l'étape n'est point fournie en nature.

Du 19 Pluviose an IX de la République française une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article VIII de l'arrêté du 1.er fructidor an VIII, relatif aux étapes, sont applicables aux individus ci-après désignés; savoir :

1.° Aux militaires allant en ordonnance, et dans l'impossibilité, bien constatée, de rentrer le même jour au lieu de gîte ou de cantonnement;

2.° Aux prisonniers de guerre et déserteurs étrangers marchant isolément;

3.° Aux charretiers d'artillerie conduisant des chevaux et convois;

4.° Aux femmes et enfans désignés en l'article XVI de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée.

II. En conséquence, ces individus recevront, pendant leur route, les quinze centimes par lieue, en remplacement d'étape, sur les mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, des préfets et sous-préfets.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé, HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEXANDRE BERTHIER.

N.° 6.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.

Case folio FRC 10325 no. 53

THE NEWBERRY LIBRARY